

Contribution à l'examen du 5^{ème} rapport périodique de la France par le Comité des droits de l'homme

15 juin 2015

1. La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) est l'institution nationale française de promotion et de protection des droits de l'homme, au sens des Principes de Paris de 1993, accréditée au statut A. Elle remplit une mission de conseil et de proposition auprès du Gouvernement et du Parlement dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Sur saisine ou auto-saisine, la CNCDH se prononce par le biais d'avis, de rapports et d'études sur des projets de loi ou tout sujet entrant dans son champ de compétence. La CNCDH est par ailleurs Rapporteur national sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie depuis 1990 (loi n°90-615 du 13 juillet 1990) et Rapporteur national sur la traite depuis 2014 (plan d'action de lutte contre la traite des êtres humains 2014-2016).
2. Dans le cadre de son mandat, et depuis le dernier examen de la France par le Comité, la CNCDH a pu contribuer à différents niveaux au contrôle de la mise en œuvre par la France du Pacte sur les droits civils et politiques : elle a ainsi été consultée sur le projet de réponse des autorités françaises aux observations du Comité en juillet 2009 ainsi que sur le 5^{ème} rapport périodique de la France en juin/juillet 2012. Elle n'a par contre pas été mise en capacité, faute de temps, de réagir à la consultation en urgence sur le projet de réponse à la liste des points à traiter concernant le 5^{ème} rapport périodique de la France.
3. À travers cette contribution écrite, la CNCDH souhaite attirer l'attention du Comité sur ses travaux récents portant sur des thématiques l'intéressant directement. En annexe sont ainsi compilés les avis suivants de la CNCDH :
 - Avis sur le projet de loi autorisant l'approbation du protocole additionnel à la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc, 21 mai 2015 (*en français et en anglais*)
 - Avis sur le projet de loi relatif au renseignement, 16 avril 2015
 - Avis sur la lutte contre les discours de haine sur internet, 12 février 2015 (*en français et en anglais*)
 - Avis sur le respect des droits fondamentaux des populations vivant en bidonvilles : mettre fin à la violation des droits, 20 novembre 2014
 - Avis sur le projet de loi relatif à la réforme de l'asile, 20 novembre 2014
 - Avis sur le projet de loi renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, 25 septembre 2014
 - Avis sur la situation des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire national. Etat des lieux un an après la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers (dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation), 26 juin 2014
 - Avis sur la prévention de la récidive, 21 février 2013

- Avis sur le respect des droits des « gens du voyage » et des Roms migrants au regard des réponses récentes de la France aux instances internationales, 22 mars 2012
- 4. En complément de cette documentation approfondie sur laquelle la CNCDH invite le Comité à s'appuyer dans le cadre du dialogue interactif avec l'État partie et de la rédaction de ses observations finales sur la France, la CNCDH souhaite revenir ci-dessous sur quelques sujets majeurs.

RÉFORMES LÉGISLATIVES RÉCENTES OU EN COURS

- 5. Tout d'abord, la CNCDH rappelle que deux réformes importantes sont en cours d'examen par le Parlement, l'une portant sur l'asile, l'autre sur le renseignement, et qu'une loi en matière de terrorisme a été récemment adoptée.

Asile

- 6. En matière d'asile, le projet de loi *relatif à la réforme de l'asile* actuellement dans sa phase finale d'examen devant le Parlement introduit un certain nombre de modifications dans le régime de l'asile sur lesquelles la CNCDH s'est prononcé dans un avis du 20 novembre 2014.
- 7. La CNCDH estime que plusieurs dispositions de ce projet de loi constituent de réelles avancées, même si elles ne font pour la plupart que transposer des directives européennes. Ainsi en est-il de la consécration du droit au maintien sur le territoire français, de la présence d'un tiers lors de l'entretien mené par l'agent de l'Office français pour la protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), de la reconnaissance d'un droit à l'hébergement pour tous les demandeurs d'asile et de la présomption de validité des actes de l'état civil établis par l'OFPRA dans le cadre de la procédure de réunification familiale. Le maintien d'un juge spécialisé de l'asile doit également être salué.
- 8. Toutefois, la CNCDH formule un certain nombre de pistes d'amélioration du régime juridique de l'asile et s'inquiète tout particulièrement de l'extension prévisible, aux termes du projet de loi, de la procédure accélérée de traitement de la demande d'asile. Cette procédure continue à présenter des garanties moindres à l'égard du demandeur. La CNCDH recommande donc d'entourer la décision de placement en procédure accélérée de davantage de garanties en confiant à la seule autorité responsable de la détermination (l'OFPRA), le soin de décider de l'orientation de la procédure d'asile. Elle demande également de revoir les motifs de placement en procédure accélérée, en rappelant tout particulièrement sa ferme opposition à la notion de « pays d'origine sûr ». Elle salue le fait qu'un reclassement possible en procédure ordinaire possible en cours de traitement de la demande mais considère qu'un recours contre la décision de placement en procédure accélérée devrait être ouvert au demandeur. La CNCDH s'inquiète en outre qu'un recours accru à la procédure accélérée, comme le prévoit la loi, vienne remettre en cause la spécificité de la procédure devant la Cour nationale du droit d'asile, marquée par la collégialité et la présence du Haut-Commissariat pour les réfugiés des Nations unies, dans la mesure où, selon cette nouvelle procédure, la Cour statuerait alors à juge unique.
- 9. La CNCDH réitère par ailleurs sa recommandation visant l'extension de l'effet suspensif de plein droit pour l'ensemble des recours exercés dans le cadre des différentes procédures d'asile.

10. Par ailleurs, concernant les mineurs isolés, la CNCDH recommande d'interdire le placement des mineurs isolés étrangers en procédure accélérée. Elle recommande en outre l'interdiction de toute privation de liberté pour ces mineurs isolés, ceux-ci ne devant en aucun cas être placés en zone d'attente ou en rétention administrative. Pour la CNCDH, les pouvoirs publics doivent considérer que le fait pour un mineur d'être isolé et étranger emporte une présomption de danger, qui fonde, à son tour, le droit d'accéder au dispositif commun de protection de l'enfant ainsi qu'à la protection du juge des enfants. En conséquence, les mineurs isolés étrangers doivent recevoir une protection judiciaire et le soutien de l'aide sociale à l'enfance. La CNCDH appelle en outre à ce qu'il soit mis fin à la pratique actuelle consistant à ordonner des expertises médico-légales de détermination de l'âge reposant sur des examens physiques du jeune isolé étranger et demande que l'évaluation de l'âge à partir d'un examen osseux, des parties génitales, du système pileux et/ou de la dentition doit être interdite.
11. En matière d'accueil des demandeurs, l'actualité récente illustre encore les problèmes de saturation du dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile. Nombre de demandeurs d'asile restent à ce jour sans hébergement et se retrouvent à dormir dehors. Dans son *avis sur le projet de loi relatif à la réforme de l'asile* du 20 novembre 2014, la CNCDH relevait la persistance, voire la résurgence de certains problèmes structurels en matière d'accueil des demandeurs d'asile. La CNCDH recommande ainsi de garantir des conditions matérielles d'accueil en :
- améliorant l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement, notamment par la création de nouvelles places dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA),
 - réévaluant le montant de l'allocation temporaire d'attente,
 - renforçant les droits sociaux des demandeurs d'asile, afin de leur permettre d'accéder au marché de l'emploi après le dépôt de la demande, d'être affiliés au régime général de l'assurance maladie et de bénéficier de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU).
12. La CNCDH s'est récemment saisie de la situation à Calais en effectuant une mission sur place. Ses constatations et recommandations seront publiées le 2 juillet et seront immédiatement communiquées au Comité.

Renseignement

13. Dans le domaine du renseignement, le projet de loi relatif au renseignement actuellement devant la Commission mixte paritaire pose un certain nombre de difficultés sur lesquelles la CNCDH revient en détail dans son avis adopté le 16 avril 2015 et joint en annexe.
14. En cette matière, la CNCDH reconnaît la nécessité de légiférer sur les techniques de recueil de renseignement, en raison notamment de l'évolution des techniques. Elle salue donc cette initiative gouvernementale visant à donner une base légale à des pratiques invasives pour la vie privée.
15. La CNCDH appelle toutefois à ce que cet encadrement soit précis en ce qui concerne tant le périmètre des données collectées que celui des personnes concernées par la surveillance. L'imprécision des textes permettrait la légalisation « en creux » de pratiques de collectes massives de données. Le contrôle effectif de la collecte des données est en outre particulièrement crucial. La CNCDH recommande à ce titre que l'autorité administrative indépendante chargée du contrôle soit composée d'une équipe resserrée de personnalités indépendantes bénéficiant de connaissances et de

compétences en matière de nouvelles technologies et de techniques de recueil du renseignement.

Terrorisme

16. Ces préoccupations portant sur les risques liés à l'imprécision des textes rejoignent celles que la CNCDH avait pu exprimer dans son avis sur le projet de loi renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, texte qui a été définitivement adopté (*loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme*). À titre liminaire, la CNCDH réaffirme avec force que les États ne sauraient prendre, au nom de la lutte contre le terrorisme, n'importe quelle mesure jugée par eux appropriée, dès lors que cela aboutirait à saper la démocratie au motif de la défendre. À cet égard, la CNCDH ne peut que regretter qu'un certain nombre de dispositions du nouveau texte de loi fassent basculer dans le champ de la police administrative des mesures normalement répressives devant être entourées de toutes les garanties relatives à la procédure pénale y compris le contrôle par le juge judiciaire, gardien des libertés individuelles. C'est notamment le cas de la mesure d'interdiction de sortie de territoire sur laquelle la CNCDH a formulé plusieurs recommandations, portant notamment la précision du texte, l'encadrement, l'introduction du contradictoire et la présence d'un avocat dans le cadre de la procédure entourant le prononcé de la mesure. Elle déplore également l'extension du domaine des régimes procéduraux dérogatoires. La CNCDH rappelle en outre l'importance de développer des mesures de prévention, comprenant notamment des travaux de recherche sur les causes de la radicalisation et un renforcement de la politique de la ville dans les quartiers les plus difficiles.
17. À cette occasion, la CNCDH a également fait connaître son opposition à l'inscription dans le code pénal d'incriminations, comme celles d'apologie publique de terrorisme ou encore de discours de haine raciale, relevant du champ de la liberté d'expression et devant dès lors continuer à être régies par le droit de la presse (loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse). Il s'agit pour la CNCDH avant tout de préserver le subtil équilibre entre liberté d'expression et répression de ses abus. Elle admet cependant, et formule des recommandations en ce sens, qu'il convient d'améliorer le cadre procédural du droit de la presse.

PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE ET INFLATION LÉGISLATIVE

18. Sur ces trois textes de loi, cruciaux en matière de droits et libertés, la CNCDH a regretté que le Gouvernement engage la procédure accélérée devant le Parlement, ce qui conduit à réduire considérablement le temps de discussion parlementaire. Cette procédure ne permet pas, selon la CNCDH, « *un fonctionnement normal du Parlement (...) et nuit par ricochet à la qualité de la loi* ». Cette critique est directement liée à celle reprise par le Comité des droits de l'homme lui-même d'une inflation législative persistante, notamment en matière pénale. La CNCDH fait régulièrement le constat que « *l'élaboration à un rythme effréné de projets de loi ne permet pas une évaluation complète et rigoureuse du droit en vigueur, de manière à ce que soit dressé un bilan de la pertinence et de l'efficacité des mesures existantes* » (voir notamment *Avis sur l'élaboration des lois* du 15 avril 2010 et *Avis sur le projet de loi renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme* du 25 septembre 2014).

SITUATION DES ROMS

19. La CNCDH souhaite attirer l'attention du Comité sur la situation toujours très préoccupante des Roms en France, malgré les espoirs nés de la circulaire

interministérielle d'août 2012. La violation de leurs droits au séjour, au logement, à l'éducation, à la santé - résultant de leur situation de grande pauvreté et de précarité administrative - est accentuée par les évacuations répétées des terrains qu'ils occupent, sans proposition de relogement, et ce malgré la présence d'enfants et de femmes enceintes. C'est pourquoi la CNCDH recommande l'arrêt immédiat des évacuations de bidonvilles sans que des solutions de relogement et d'accompagnement dignes, adaptées et pérennes soient proposées aux familles.

20. En sus, l'accès au droit des personnes d'origine Rom est entravé par des pratiques administratives illégales, par des refus opposés de manière injustifiée ou encore des demandes administratives abusives pour l'accès par exemple à la couverture maladie universelle ou pour l'inscription des enfants à l'école. Sur ce point, la CNCDH recommande la suppression des entraves à l'accès aux soins, aux prestations sociales et à l'éducation entretenues par certains organismes sociaux et éducatifs.

RACISME, ANTISÉMITISME ET XÉNOPHOBIE

21. Au titre de son mandat en matière de racisme, la CNCDH publie chaque année un rapport qui fait un état des lieux du phénomène ainsi que des moyens de lutte mis en œuvre pour lutter contre. Dans ses rapports, la CNCDH procède à une analyse des faits à caractère raciste qui s'appuie pour partie sur les résultats du bilan statistique du ministère de l'Intérieur qui lui sont communiqués chaque année. En 2014, la CNCDH a pu constater que la courbe de tendance de la délinquance à caractère raciste continue de grimper. En effet, le bilan statistique du ministère de l'Intérieur sur les actions et menaces à caractère raciste, antisémite et antimusulman marquent, une fois agrégées, une hausse conséquente de 30% pour l'année 2014, soit 1662 faits enregistrés en 2014 contre 1274 faits constatés en 2013.
22. Toutefois, la CNCDH a tenu, depuis 1990, à assortir ces chiffres comptabilisés par le ministère de l'Intérieur d'une analyse qualitative au travers d'une enquête par sondage d'opinion réalisée par un institut de sondage et une équipe de chercheurs. L'enquête réalisée en 2014 permet de constater qu'après quatre années de baisse consécutive, l'indice longitudinal de tolérance en France marque une stabilisation, voire une légère progression vers plus de tolérance. Néanmoins, des points de polarisation persistent, voire s'aggravent. On peut ainsi observer une revitalisation des vieux clichés antisémites, un rejet des pratiques liées à l'islam, tant celles qui s'exercent dans la sphère privée que publique, ainsi qu'une persistance des clichés anti-Roms.

Antisémitisme

23. L'année 2014 a connu une hausse de plus de 100% des actes à caractère antisémite, avec un total de 851 faits délictueux enregistrés par les services de police et de gendarmerie, contre 423 en 2013. Cette augmentation est d'autant plus marquante qu'elle concerne principalement les infractions les plus graves. Paradoxalement, la minorité juive reste la mieux acceptée dans l'opinion publique. En effet, en recoupant les quatre indicateurs relatifs aux minorités à savoir la reconnaissance de la citoyenneté, le degré d'intégration dans la société, la nécessité de sanctionner les insultes et l'image reflétée par la religion, les opinions à l'égard des juifs sont incontestablement les plus positives.

Islamophobie

24. Le bilan statistique du ministère de l'Intérieur indique une baisse de 41% des infractions à caractère antimusulman, avec 133 actes en 2014 contre 226 en 2013.

Cette baisse concerne essentiellement les faits de moindre gravité, alors que les actes considérés comme « graves » connaissent une diminution bien plus légère. Malgré cette baisse observée dans les faits délictueux, le sondage d'opinion montre une crispation à l'encontre de la minorité musulmane. En effet, le rejet des pratiques musulmanes se fait fortement ressentir dans l'opinion publique française, et plus généralement, la religion musulmane concentre près de 45% d'opinions négatives.

Racisme anti-Roms

25. Les Roms font l'objet d'un racisme exacerbé et banalisé, qui est également le fait de responsables opérant dans la sphère publique et politique. Les populations roms en France concentrent un racisme répandu et virulent, et font l'objet de préjugés qu'il convient de déconstruire, liés notamment à leur statut de migrant, à leur précarité sociale, voire à une supposée différence d'ordre culturel.

Discours de haine sur internet

26. La CNCDH s'est penchée dans son dernier rapport sur la lutte contre les discours de haine sur Internet et formule à ce sujet une série de recommandations visant à préserver un équilibre entre la sauvegarde de la liberté d'expression et le fait qu'internet ne peut être une « zone de non-droit », où tout peut se dire, se faire et se diffuser. Elle recommande ainsi :

- L'affirmation de la souveraineté numérique de l'État
- Le renforcement des dispositifs législatifs de lutte, sans pour autant porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression
- La simplification des procédures afin de donner aux citoyens les moyens de pouvoir réagir au mieux contre ce phénomène
- La définition et la mise en œuvre d'une politique pénale ambitieuse, notamment par la mobilisation des alternatives aux poursuites et aux alternatives à l'emprisonnement
- La mise en place d'une instance de régulation chargée de la protection des droits et des libertés numériques, qui serait à l'image du web, réactive et innovante et dotée de moyens d'action diversifiés.
- La nécessité de l'intervention du juge pour ordonner et contrôler le retrait d'un contenu illicite et le blocage d'un site internet dès lors que ces mesures constituent des ingérences graves à la liberté d'expression et de communication
- L'adoption d'un plan d'action national sur l'éducation et la citoyenneté numériques.

27. La CNCDH appelle à ce que la mise en œuvre du nouveau plan de lutte contre le racisme présenté par le Gouvernement, notamment dans le cadre de l'examen par le CERD en avril 2015, s'inspirent de ses analyses et recommandations enrichies et affinées au fil de ses rapports annuels. À ce sujet, une incertitude demeure sur l'état d'aboutissement du nouveau plan, les questions du Comité des droits de l'homme pourraient donc contribuer à clarifier ce point. Par ailleurs, la CNCDH estimerait important qu'une mission similaire de collecte et d'analyse de données relatifs notamment aux faits recensés, en matière de LGBT-phobies, soit confiée à une instance indépendante. Un tel exercice permettrait de donner une meilleure visibilité au phénomène, d'en éclairer la spécificité et d'améliorer les moyens de lutte contre ce type de violences et de discriminations, présentes en France.

LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ EN MATIÈRE DE CRIMES INTERNATIONAUX

28. Le Comité interroge légitimement la France sur « *les conditions cumulatives et restrictives prévues par l'article 689-11 du Code de procédure pénale* » (question 9) qui selon certains « *rendent difficiles la poursuite et le jugement des auteurs*

présupposés de crimes contre l'humanité, génocide et crimes de guerre ». La CNCDH partage pleinement ces préoccupations et appelle depuis plusieurs années le Gouvernement à abroger ces quatre conditions - et notamment celles de résidence habituelle et de double incrimination. Une proposition de loi en ce sens a été adoptée par le Sénat en février 2013 et est depuis cette date, en attente d'examen devant l'Assemblée nationale (*Proposition de loi tendant à modifier l'article 689-11 du code de procédure pénale relatif à la compétence territoriale du juge français concernant les infractions visées par le statut de la Cour pénale internationale*). La CNCDH souhaite que ce texte soit inscrit, dans les plus brefs délais, à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Son adoption permettrait à la France de se conformer pleinement à l'esprit du principe de complémentarité prévu par le Statut de Rome qui affirme la responsabilité première des juridictions nationales dans la lutte contre l'impunité. Elle permettrait également d'aligner, en toute cohérence, le régime juridique français en matière de crimes de génocide, contre l'humanité et crimes de guerre sur celui existant pour les crimes de torture.

29. Pour ces derniers, le droit français prévoit une compétence des tribunaux français à l'égard de ressortissants étrangers suspectés d'avoir commis des crimes à l'étranger sur des étrangers, sur simple condition de présence. Cependant, la CNCDH souhaite alerter le Comité sur une initiative récente de la France visant à remettre en cause ces dispositions tirées du droit international, par le biais d'une convention judiciaire bilatérale avec le Maroc.
30. Un projet de loi *autorisant l'approbation du protocole additionnel à la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc* est actuellement à l'examen devant le Parlement. La CNCDH a analysé en profondeur les implications juridiques de ce texte pour le droit français et relevé qu'il remettait gravement en cause la sécurité juridique en limitant l'effectivité de l'accès à une justice indépendante et impartiale, par un contournement des règles françaises de compétence répressive internationale. Les dispositions de ce texte viennent en outre anéantir l'ordre juridique multilatéral, afin de lutter contre l'impunité en matière de torture. La CNCDH s'alarme du précédent juridique que ne manquerait pas de constituer un tel accord bilatéral, là où des solutions diplomatiques pourraient être trouvées pour résoudre le différend avec le Maroc sans bouleverser l'ordre juridique international et contredire les priorités affichées de la politique extérieure de la France en matière de lutte contre l'impunité. Ces deux exemples témoignent pour la CNCDH d'une certaine frilosité de la France dans ce domaine.

LUTTE CONTRE LA TRAITE ET L'EXPLOITATION : NOUVEAU MANDAT DE LA CNCDH

31. La mesure 23 du Plan interministériel de lutte contre la traite des êtres humains, adopté en mai 2014 en Conseil des ministres confie à la CNCDH le mandat de Rapporteur national sur la traite. Cette mesure découle directement des obligations internationales de la France, et notamment de la Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011.
32. Cette nouvelle mission confiée à la CNCDH consiste, aux termes du plan, à 1) déterminer les tendances en matière de traite des êtres humains ; 2) évaluer les résultats des actions engagées pour lutter contre ce phénomène, y compris la collecte de statistiques en étroite collaboration avec les organisations pertinentes de la société civile qui sont actives dans ce domaine et 3) établir des rapports.

33. La CNCDH avait réalisé en 2009-2010 une analyse approfondie des phénomènes de traite et d'exploitation en France. Malgré tout, ce nouveau mandat appelle de sa part une évaluation plus systématique qui doit, pour être menée correctement, s'accompagner de moyens suffisants. La CNCDH souhaite informer le Comité des droits de l'homme sur le fait qu'à ce jour, aucun moyen supplémentaire ne lui a été accordé. C'est donc à moyens constants qu'elle mènera sa première évaluation, qui fera l'objet d'un rapport public à l'automne 2015. Elle y abordera la traite et l'exploitation sous toutes leurs formes (exploitation sexuelle, servitude domestique, travail forcé et exploitation à des fins économiques, exploitation de la mendicité et incitation à commettre des délits...).
34. S'il est encore trop tôt pour que la CNCDH établisse un premier bilan de la mise en œuvre, en France, d'une politique publique de lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains, les premières consultations menées par la CNCDH permettent de dégager quelques éléments :
- Le Plan prévoit la mise en place d'un fonds pour la lutte contre la traite des êtres humains et contre l'exploitation de la prostitution pour contribuer au financement des actions prévues dans le Plan. Ce Fonds n'a toujours pas été créé et aucun moyen n'est spécifiquement alloué à la lutte contre la traite des êtres humains, ce qui a pour effet de considérablement freiner la mise en œuvre d'un certain nombre de dispositions, en particulier celles concernant l'identification, l'accueil et la prise en charge des victimes.
 - La lutte contre la traite est encore trop assimilée à la seule lutte contre la traite à des fins d'exploitation sexuelle, les autres types de traite notamment aux fins d'exploitation par le travail (par exemple dans le cadre du travail saisonnier, du secteur de la construction ou du travail domestique), ou la mendicité et la délinquance forcées, sont encore trop peu prise en compte par les pouvoirs publics». La CNCDH recommande donc, au nom de l'intelligibilité et de l'autorité du dispositif pénal de lutte contre la traite et l'exploitation, de lui conférer un caractère général plutôt que de créer un droit spécifique à l'exploitation de la prostitution et à la traite à cette fin. S'agissant des formes d'exploitation à caractère sexuel, elle recommande de faire du caractère sexuel une circonstance aggravante de l'exploitation et de la traite, en raison des préjudices physiques et moraux supplémentaires que cette forme d'exploitation peut entraîner.
 - La question des mineurs victimes de traite est encore trop peu traitée, alors même qu'elle devient une problématique importante en France (bien que l'on ne dispose pas de chiffres précis, les données relatives à la traite des mineurs étant très lacunaires). Ces mineurs majoritairement étrangers, peuvent être victimes d'exploitation sexuelle, être forcés à commettre des délits ou crimes, être exploités pour la mendicité, ou être utilisés comme « mules », chargés par les trafiquants de transporter de la drogue. Ils sont encore trop souvent considérés comme des délinquants par les pouvoirs publics et non comme des victimes. A ce jour, il n'existe pas de structure d'accueil et de prise en charge adéquate de ces mineurs. La faible prise en charge des mineurs victimes constitue un problème de nature à pérenniser la situation de précarité des victimes. Les dispositifs de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) sont saturés, les mineurs victimes de traite bénéficient rarement d'une véritable scolarisation/formation et la présomption de minorité n'est pas respectée.
 - La CNCDH souligne par ailleurs le manque de données disponibles, notamment policières et judiciaires, permettant d'appréhender avec précision le phénomène de la traite et de l'exploitation. La CNCDH recommande la construction de statistiques ventilées afin d'identifier, pour mieux combattre, les principales caractéristiques des auteurs, des victimes et des faits de traite et d'exploitation en France.

EXTRÊME PAUVRETÉ

35. Dans le domaine des discriminations, qui se réfère aux articles 2 et 26 du Pacte, le Comité des droits de l'homme a choisi de focaliser l'examen sur l'égalité hommes-femmes, la situation des Roms et des gens du voyage. La CNCDH souhaite également souligner qu'il convient d'évaluer concrètement l'effectivité des droits reconnus par le Pacte pour les personnes vivant dans l'extrême pauvreté souvent victimes de déni de leurs droits, de violence et de discrimination.
36. Dans son *avis sur les discriminations fondées sur la précarité sociale* du 26 septembre 2013, la CNCDH fait le constat d'obstacles à l'accès effectif aux droits des personnes en situation de pauvreté. Plusieurs d'entre elles renoncent même volontairement à exercer leurs droits. La CNCDH préconise à cet égard d'œuvrer en faveur d'un accès plus effectif au droit et à la justice. La CNCDH recommande d'insérer, à l'article 225-1¹ du code pénal le critère de discrimination au motif de la précarité ou de l'origine sociale. L'ajout d'un vingtième et unième critère de discrimination dans le code pénal aurait pour mérite de reconnaître le préjudice subi par les personnes en situation de précarité sociale, et de faire comprendre aux discriminants que leur comportement ou discours ne sauraient être tolérés dans un Etat de droit. Il s'inscrirait en outre dans le respect de nombreux textes internationaux, et notamment l'article 4 du Pacte.

¹ Article 225-1 du code pénal : Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.